



REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA HTE GARONNE
COMMUNE DE LABEGE
N° : 026 A - 2025
Nomenclature : 6.1
Publication numérique le : 15.01.2025

**ARRETE MUNICIPAL
PERMANENT PORTANT
RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION
ET DU STATIONNEMENT ZONE DE
RENCONTRE - IMPASSE COUTOURIOU**

Le maire de la commune de LABEGE,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-4 ;

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L.571-1 et suivants relatifs à la lutte contre le bruit ;

VU le Code Pénal et notamment les articles R.610-5, R.644-2 et R.635-8 ;

VU le Code de la Route et notamment les articles R.110-1, R.110-2, R.411-3-1, R.411-25, R.412-35, R.413-1, R.415-11, R.417-1, R.417-9, R.417-10, R.417-11 ;

VU le décret n° 2008-754 du 30 juillet 2008 portant diverses dispositions de sécurité routière, notamment son article 1er relatif aux zones de rencontre,

VU le décret n° 2010-1390 du 12 novembre 2010 portant diverses mesures de sécurité routière,

VU l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté du 15 janvier 2007 portant application du décret n° 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 22 octobre 1963 modifié et complété ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire d'apaiser la circulation et de favoriser la cohabitation entre les différents usagers dans l'impasse Coutouriou, notamment

aux abords de l'école,

CONSIDÉRANT que la création d'une zone de rencontre permettra d'améliorer la sécurité des piétons, particulièrement des enfants, et de favoriser les modes de déplacement doux,

CONSIDÉRANT que la création d'une zone de rencontre contribuera à la réduction des nuisances sonores et de la pollution atmosphérique, améliorant ainsi la qualité de vie des riverains,

CONSIDÉRANT qu'il appartient au Maire d'assurer la sécurité et la commodité du passage sur les voies publiques,

ARRÊTE

Article 1 : Définition et localisation

Une zone de rencontre est créée dans l'impasse Coutouriou, de son intersection avec la rue de l'Ancien Château jusqu'à son extrémité.

Article 2 : Règles de circulation

Dans cette zone de rencontre :

- La vitesse des véhicules est limitée à 20 km/h ;
- Les piétons sont autorisés à circuler sur la chaussée et bénéficient de la priorité sur les véhicules ;
- Les cyclistes peuvent circuler dans les deux sens ;
- Tous les véhicules peuvent y circuler (sauf disposition contraire), mais sans y stationner en dehors des emplacements aménagés à cet effet.

Article 3 : Stationnement

Le stationnement n'est autorisé que sur les emplacements matérialisés à cet effet.

Article 4 : Signalisation et aménagements

4.1 Signalisation verticale

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place. Tous les panneaux seront de classe 2 (rétro réfléchissants) et de dimension normale en agglomération, installés à une hauteur de 2,20 mètres en milieu urbain :

a) À l'entrée de l'impasse Coutouriou :

- Panneau B52 (entrée de zone de rencontre) de dimension 500x500 mm ;
- Panneau C13a (impasse) de dimension 700x700 mm ;
- Panneau B6d (arrêt et stationnement interdits) de dimension 650 mm côté école ;

- Panneau C20a (passage pour piétons) de dimension 700x700 mm annonçant le passage piéton face à l'école.

b) À l'intersection avec la rue de l'Ancien Château :

- Panneau AB3a (cédez le passage) ;
- Panneau B53 (sortie de zone de rencontre) ;
- Panneau B2a (interdiction de tourner à gauche).

c) À la sortie du parking :

- Panneau AB3a (cédez le passage).

d) Sur le parking :

- Panneau B21-1 (obligation de tourner à droite) à l'entrée du parking ;
- Panneau C12 (circulation à sens unique) indiquant le sens de circulation obligatoire.

4.2 Signalisation horizontale

Des marquages au sol et pictogrammes seront réalisés avec des produits certifiés et rétro réfléchissants de niveau 2 :

- Matérialiser les emplacements de stationnement autorisés ;
- Rappeler la limitation de vitesse à 20 km/h par des marquages au sol de dimension 2,50m x 1,60m ;
- Renforcer la sécurité des usagers aux intersections ;
- Matérialiser le passage piéton face à l'école conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (bandes blanches parallèles de 50 cm de large, espacées de 50 cm, sur une longueur minimale de 2,50 mètres) ;
- Matérialiser le sens de circulation sur le parking situé sur l'impasse Coutouriou par des flèches directionnelles blanches au sol de dimension 5m x 0,5m ;

- Matérialiser les "cédez le passage" par :

- * Une ligne transversale discontinue composée de triangles blancs (T'2) ;
- * Le symbole "cédez le passage" peint au sol (triangle pointe en bas) de dimension 2,50m x 4m.
- * Ces marquages seront réalisés :

- À la sortie du parking ;
- À l'intersection de l'impasse Coutouriou avec la rue de l'Ancien Château.

Article 5 : Circulation sur le parking

5.1 Un sens unique de circulation est instauré sur le parking situé sur l'impasse Coutouriou. La circulation des véhicules doit s'effectuer dans le sens indiqué par le marquage au sol.

5.2 Le non-respect du sens de circulation est passible des sanctions prévues

par le Code de la route.

Article 6 : Accessibilité

6.1 Les aménagements réalisés dans la zone de rencontre devront être conformes aux prescriptions techniques d'accessibilité de la voirie et des espaces publics aux personnes handicapées, notamment :

- Les traversées piétonnes seront équipées de bandes d'éveil à la vigilance podotactiles ;
- Les bordures seront abaissées au niveau des traversées piétonnes avec une hauteur maximale de 2 cm ;
- Les pentes en travers n'excéderont pas 2% ;
- Le cheminement libre de tout obstacle aura une largeur minimale de 1,40 mètre.

Article 7 : Mise en application

Les services techniques municipaux sont chargés de la mise en place, de l'entretien et du remplacement de la signalisation verticale et horizontale conformément aux dispositions du présent arrêté.

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue aux articles 4 et 6.

Article 8 : Infractions

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 9 : Publication et exécution

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune.

Article 10 : Exécution et application

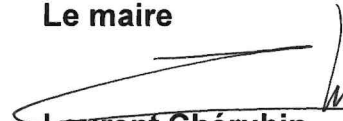
Monsieur le Directeur Général des Services, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie territorialement compétente, les agents de la Police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

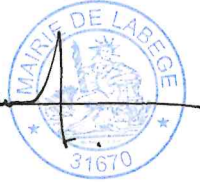
Article 11 : Ampliation

Le présent arrêté sera transmis à :

- Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne ;
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie territorialement compétente ;
- Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux.

Fait à Labège, le 15.01.2025
Pour copie conforme
Le maire


Laurent Chérubin



La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Bordereau d'acquittement de transaction

Collectivité : VILLE LABEGE (31)
Utilisateur : WEB DELIB APPLICATION

Paramètres de la transaction :

Numéro de l'acte : **026A_2025**
Objet : **PERMANENT PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT ZONE DE RENCONTRE - IMPASSE COUTOURIOU**

Type de transaction : Transmission d'actes
Date de la décision : 2025-01-15 00:00:00+01
Nature de l'acte : Actes réglementaires
Documents papiers complémentaires : NON
Classification matières/sous-matières : 6.1 - Police municipale
Identifiant unique : 031-213102544-20250115-026A_2025-AR
URL d'archivage : Non définie
Notification : Non notifiée

Fichiers contenus dans l'archive :

Fichier	Type	Taille
Enveloppe métier Nom métier : 031-213102544-20250115-026A_2025-AR-1-1_0.xml	text/xml	929 o
Document principal (Acte réglementaire) Nom original : D_6717.pdf Nom métier : 99_AR-031-213102544-20250115-026A_2025-AR-1-1_1.pdf	application/pdf	68.2 Ko

Cycle de vie de la transaction :

Etat	Date	Message
Posté	15 janvier 2025 à 11h03min10s	Dépôt initial
En attente de transmission	15 janvier 2025 à 11h03min21s	Accepté par le TdT : validation OK
Transmis	15 janvier 2025 à 11h03min25s	Transmis au MI
Acquittement reçu	15 janvier 2025 à 12h29min28s	Reçu par le MI le 2025-01-15

